

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION  
01 OCTOBRE 2021

Nombre de Membres

En Exercice 13

Présents 10

Votants 13

**OBJET :**  
**13. PERSONNEL COMMUNAL**  
**– FIXATION DE**  
**L'ORGANISATION DU TEMPS**  
**DE TRAVAIL**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-2021\_008-16117021D13\_AB-DE

L'an deux mil vingt et un, le vendredi huit octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé à l'hôtel de ville dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie-Françoise BILLIAU-BODELLE, Delphine BOULENGER-HAVEZ, Christiane CAPPELLE, Marie Josée RUHLAND, MM. Marc BEZILLE, Sébastien ROUSSELLE, Jean Pierre ENGELAERE, Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Nicole CAMBRON donnant procuration à M. Marc BEZILLE, M. Joël BACLET donnant procuration à M. Sébastien ROUSSELLE, Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à Mme Martine BEURAERT.

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imposé aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

.../...

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-20211008-16112021D13\_AB-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 2021.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596h arrondis à 1.600h
+ Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune ou du CCAS des cycles de travail différents.

**Le Président propose à l'assemblée :**

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *et du CCAS* est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

De manière exceptionnelle, afin de tenir compte des contraintes particulières de certains services (Services Administratifs, Services Techniques, Police Municipale, et Médiathèque), le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39h00 par semaine pour certains agents.

Compte-tenu de cette durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Les ARTT seront posées librement et autorisées en fonction des nécessités de service, ou imposées dans un planning réparti sur l'année de la manière suivante : 1 jour toutes les 2 semaines ou ½ jour par semaine excepté juillet-août.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

.../...

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 2021.  
OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE L'ORG

Envoyé en préfecture le 16/11/2021  
Reçu en préfecture le 16/11/2021  
Affiché le  
ID : 059-265904003-20211008-16112021D13\_AB-DE

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,4
Temps partiel 50%	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Merville et du CCAS est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie et du CCAS, du Centre Social et les chefs de service :

Les cycles de travail hebdomadaire suivants pourront être mis en place :

- semaine à 35 heures sur 5 jours (7h/jour)
- semaine à 35 heures sur 4 jours (8.75h/jour)
- semaine à 35 heures sur 4.5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 3h00 ou 4j à 7.5h et 1j à 5h)
- semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Ces cycles différenciés permettent à chaque service de s'adapter à sa charge de travail, à la nécessité d'accueil du public ou non et aux contraintes personnelles des agents.

Les services de la mairie seront ouverts au public les lundi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et uniquement pour le service Affaires Générales le samedi de 9h à 12h.

Les services du CCAS seront ouverts au public le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h.

Les services du Centre Social seront ouverts au public le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 35 heures sur 4.5 jours (4 jours à 8h et 1 jour à 3h00)
- ou semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Cuisine centrale

Les agents du restaurant scolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec horaires fixes :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 2021.****OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE L'ORG**Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

## ➤ ATSEM

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 5 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, entretien ...) à 32h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

## ➤ Restauration et entretien école

- 36 semaines scolaires à 39h sur 4.5 jours (soit 1404 h),
- 5 semaines hors périodes scolaires (entretien) : 4 semaines à 40h sur 5 jours et 1 semaine à 36h sur 5 jours (soit 196 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

## ➤ Centre Social

- 36 semaines scolaires à 30 h/semaine en période scolaire
- 10 semaines de vacances scolaires à 46 h/semaine
- 6 semaines de congés
- Quota de 67h pour les manifestations prévues en période scolaire

Au sein de ces cycles annuels, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Multi-Accueil

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi.

Service posté de 7h/jour matin (7h-14h) ou après-midi (12h-19h)

Médiathèque

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours du mardi au samedi.
- Semaine à 35 heures sur 4.5 jours du mardi au samedi.
- Semaine à 35h sur 4 jours du mardi au vendredi.
- 1 Semaine à 37heures sur 5 jours, 1 semaine à 33 heures sur 4.5 jours
- Ou semaine à 39 heures sur 5 jours du mardi au samedi.

La médiathèque est fermée au public le lundi.

Cinéma – Spectacles

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours
- Ou Semaine à 39 heures sur 5 jours avec RTT

Au regard de l'activité, quand les agents seront amenés à travailler le samedi et le dimanche, ils auront 2 jours de repos dans la semaine pour ne pas dépasser 5 jours de travail par semaine.

Par dérogation, en cas de spectacle, l'amplitude journalière pourra dépasser les 12 heures sans toutefois aller au-delà de 14 heures. Cette dérogation a été acceptée en CTP du 6/6/2019 et faisait suite à une demande des agents de pouvoir assurer l'évènement dans son intégralité.

Police Municipale

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi
- Ou semaine à 39 heures sur 5 jours du lundi au vendredi

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-20211008-1112021D13\_AB-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 OCTOBRE 2021.**  
**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DE L'OR**

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents dont le cycle de travail est fixé à 39heures par semaine)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

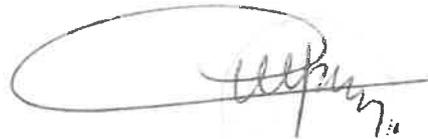
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 23 septembre 2021.

**DECIDE d'adopter la proposition du Président,**

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Ont signé les Membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Président du C.C.A.S.,  
Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 16/11/2021

Reçu en préfecture le 16/11/2021

Affiché le



ID : 059-265904003-20211008-16112021D13\_AB-DE